

GE_GERICHTE ACPR/382/2022 vom 2. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_382_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/382/2022 du 2 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/382/2022 del 2 settembre 2021

Erwägungen

E. 1

Les recourants contestent ensemble, dans deux actes aux teneurs différentes, les ordonnances rendues par le Ministère public pour chacun d'eux dans le cadre d'une même procédure, de telle sorte que les recours seront joints et qu'il sera statué en un seul arrêt.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Les conclusions portant sur la restitution d'un certificat médical et sur le traitement des plaintes ou dénonciations qu'ils ont déposées pour d'autres faits doivent d'emblée être déclarées irrecevables, faute de concerner la présente procédure et d'avoir fait l'objet des décisions querellées. Il en va de même en tant que l'un des recours

- 5/10 - P/8777/2020 porterait sur la lettre du Ministère public du 23 décembre 2021, laquelle n'est pas une décision (cf. consid. 5.2 infra).

E. 4.1

Les recours ont été déposés selon la forme prescrite (art. 385 al. 1), concernent des ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émanent des prévenus qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation des décisions querellées (art. 382 al. 1 CPP).

E. 4.2

Se pose la question de savoir si les recourants ont agi dans les délais légaux.

E. 4.2.1

Les recours doivent être déposés dans un délai de dix jours dès la notification de la décision (art. 396 al. 1 CPP). Le recours pour déni de justice ou retard injustifié n'est toutefois soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP). Le recours au sens de l'art. 396 al. 2 CPP, qui peut être formé en tout temps, vise exclusivement le déni de justice formel (refus de rendre un prononcé ou d'accomplir un acte de procédure) ou le retard injustifié (omission de rendre un prononcé ou d'accomplir un autre acte de procédure dans un délai raisonnable) qu'une autorité pénale commet en adoptant un comportement passif (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 14 ad art. 396 CPP). Cette disposition ne concerne en revanche pas le déni de justice matériel, soit l'arbitraire (art. 9 Cst), qui affecterait un prononcé ou un autre acte de l'autorité

précédente (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op.cit., n. 13 ad art. 396 CPP). Lorsque l'autorité pénale rend un acte relevant de la puissance publique en omettant de traiter un grief qui lui est soumis, ledit acte doit être contesté par le biais d'un recours déposé dans le délai de dix jours prévu par l'art. 396 al. 1 CPP (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 18 ad art. 396).

E. 4.2.2

En l'espèce, les recours contre les ordonnances de classement ont été déposés le 4 février 2022, soit plus de dix jours après leur notification. Il n'est pas ici question d'un recours pour déni de justice formel puisque les recourants ne se plaignent pas d'un comportement passif de l'autorité intimée pendant la procédure. Certes, ils reprochent au Ministère public d'avoir omis de statuer, dans sa décision prononçant le classement des faits, sur le reste des indemnités réclamées. Toutefois, leurs écritures sont dirigées contre des décisions sujettes à recours, lesquelles constituent par définition un comportement actif de l'autorité précédente. Ainsi, les griefs soulevés – qui concernent le bien-fondé des ordonnances entreprises - 6/10 - P/8777/2020 – devaient être invoqués dans le cadre d'un recours par-devant l'autorité de céans dans le délai de dix jours prévu à l'art. 396 al. 1 CPP. Partant, les recours contre les décisions de classement sont tardifs.

E. 4.2.3

Les ordonnances de non-entrée en matière ont quant à elles été envoyées par plis simples aux intéressés. Ceux-ci ne prétendent pas les avoir reçues il y a moins de dix jours – une hypothèse au demeurant peu probable vu les mois écoulés entre leur rendu et les recours, ce d'autant qu'ils requièrent, à l'égard de ces décisions également, la restitution du délai de recours. À bien les comprendre, les recourants estiment qu'une partie des indemnités au sens de l'art. 429 CPP aurait dû être rattachée aux ordonnances de non-entrée en matière et reprochent au Ministère public de ne pas avoir statué d'office sur cette question. À l'instar de ce qui prévaut ci-dessus, les motifs soulevés ne sont pas dirigés contre un comportement passif du Ministère public mais constituent des griefs de fond invocables dans le délai de dix jours de l'art. 396 al. 1 CPP. Dans cette mesure, les recours contre ces prononcés sont également tardifs.

E. 4.2.4

Les recourants reprochent enfin au Ministère public d'avoir tardé à rendre les décisions de non-entrée en matière, en violation de l'art. 310 al. 1 CPP. Dans la mesure où l'autorité qui se voit reprocher un retard injustifié a accompli l'acte omis antérieurement au recours, celui-ci est privé d'objet et sera déclaré irrecevable faute d'intérêt actuel (art. 382 al. 1 CPP) (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op.cit., n. 16 ad art. 396). Ce grief ne sera dès lors pas examiné plus avant.

E. 5

Reste donc à déterminer si les recourants peuvent, comme ils le demandent, obtenir une restitution du délai de recours.

E. 5.1

Une restitution du délai peut être demandée si la partie qui le requiert a été empêchée sans sa faute de procéder et qu'elle est ainsi exposée à un préjudice irréparable. Elle doit

toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part (art. 94 al. 1 CPP), s'adresser, par une demande écrite dûment motivée, dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli (art. 94 al. 2, 1^{ère} phrase, CPP) et accomplir dans le même délai l'acte de procédure omis (art. 94 al. 2, 2^e phrase, CPP). La restitution ne peut intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité

- 7/10 - P/8777/2020 d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêts du Tribunal fédéral 6B_365/2016 du 29 juillet 2016 consid. 2.1; 6B_49/2015 du 3 décembre 2015 consid. 3.1 et les références citées). Par empêchement non-fautif, il faut comprendre toute circonstance qui aurait empêché une partie consciencieuse d'agir dans le délai fixé (ACPR/196/2014 du 8 avril 2014). Il s'agit non seulement de l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à l'erreur (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op.cit., n. 10 ad art. 94 CPP). L'impossibilité subjective doit s'apprécier selon des critères objectifs, c'est-à-dire en fonction de ce qui peut raisonnablement être exigé d'un plaideur ou d'un mandataire diligent. En toutes hypothèses, il doit exister un lien de causalité entre le motif invoqué et l'empêchement (F. AUBRY GIRARDIN / J.-M. FRÉSARD / Pierre FERRARI / A. WURZBURGER / B. CORBOZ, Commentaire de la LTF, Berne 2014, n. 7 ad art. 50).

E. 5.2

En l'espèce, les conditions d'une restitution de délai ne sont manifestement pas réalisées. Dans leurs écritures, les recourants se contentent de critiquer le bien-fondé des décisions entreprises, sans alléguer ni prouver avoir été empêchés de contester les ordonnances dans le délai pour ce faire. Les décisions de classement leur ont été notifiées conformément aux exigences légales et indiquent correctement les voies de recours. Elles traitent, en outre, explicitement de l'une des prétentions en indemnisation sollicitées – soit celle relative au tort moral consécutif aux privations de liberté –, de telle sorte que les recourants auraient pu déduire, même sans avocat, qu'elles rejetaient implicitement les autres demandes d'indemnités et invoquer, dans les dix jours, leurs griefs par la voie du recours. Il en va de même pour les ordonnances de non-entrée en matière du 2 septembre 2021. Certes, elles ne mentionnent que les conséquences d'un recours en matière de frais, sans précision quant aux délais pour les contester. Toutefois, les recourants, qui ont parallèlement reçu les ordonnances de classement, savaient que le droit pénal prévoit des délais relativement courts pour porter les prononcés par-devant les autorités supérieures. À tout le moins, on pouvait attendre d'eux qu'ils se renseignent rapidement sur cette question, les décisions litigieuses faisant en plus explicitement référence aux voies de droit. En l'absence d'empêchement non-fautif d'agir en recours, la réception du courrier du 23 décembre 2021 du Ministère public – qui ne fait que leur rappeler la forclusion – ne saurait à l'évidence faire courir le délai de 30 jours de l'art. 94 al. 2 CPP, pas plus que le fait que les requêtes en indemnisation – qui, au demeurant, figurent au dossier – n'auraient pas été mentionnées sur la fiche d'accompagnement du dossier.

- 8/10 - P/8777/2020

E. 6

Infondée, la demande de restitution de délai sera refusée et les recours, tardifs, seront déclarés irrecevables.

E. 7

Les recourants, qui succombent, supporteront conjointement et solidairement les frais envers l'État, arrêtés en totalité à CHF 700.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/8777/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.